

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0201 du 10/11/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0201, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par Madame FACON Stéphanie, reçue le 14/10/2016 et considérée complète le 14/10/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/10/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction d'une serre dotée d'une toiture photovoltaïque d'une superficie de 29 234,75 m² et d'une hauteur de 6 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole de la plaine des Gravons, occupée par un grand nombre de serres ;
- hors périmètre de protection réglementaire de la biodiversité et hors zone d'intérêt écologique floristique et faunistique ;
- en zone NC du Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 12 août 1982, et dont les constructions à usage agricole sont autorisées ;

Considérant que le projet a pour objectif le développement de culture de fruits rouges (fraises, framboises, mûres) ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

- limitation des terrassements,
- mise en oeuvre des mesures en phase chantier pour éviter les pollutions et nuisances,
- prise en compte du calendrier écologique dans les périodes de chantier,
- création d'un bassin de rétention, conforme à la déclaration "loi sur l'eau",
- intégration paysagère du bâtiment avec la conservation des haies constituant des masques visuels ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à FACON Stéphanie.

Fait à Marseille, le 10/11/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud